



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque
de 14 ha sur la commune de Rion-des-Landes (40)**

n°MRAe 2020APNA65

dossier P-2020-9701

Localisation du projet :	Commune de Rion-des-Landes (40)
Maître d'ouvrage :	ENGIE PV Laurens
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète des Landes
En date du :	22/04/2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 13 Mégawatts crête (Mwc) sur la commune de Rion-des-Landes, aux lieux-dits "Grand Lanne" et "Mon Désir", dans le département des Landes.

Le site, d'une superficie d'environ 14 ha, s'implante en partie (3,26 hectares) sur une ancienne plate-forme de stockage de bois et pour le reste sur des plantations de pins de 5 ans (pour 6,7 ha) et 10 ans (pour 4,13 ha) Sur l'illustration reproduite ci-dessous, on trouve d'Ouest en Est une partie grisée qui correspond à l'ancienne aire de stockage des bois de tempête, une zone en vert clair, en partie centrale qui correspond à la plantation de jeunes pins et une partie en vert plus foncé qui correspond aux pins d'environ 10 ans.



Aire d'étude du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.20)

Le parc photovoltaïque se compose d'environ 34 496 modules photovoltaïques d'environ 2 mètres de long sur 1 mètre de large. Le projet prévoit également la construction de 3 bâtiments techniques (postes de conversion) de 39 m² chacun, d'un poste de livraison de 30 m² et une citerne d'eau de 120 m², générant au total une imperméabilisation de 273 m². Il est noté que sur les 0,99 ha de pistes internes à la centrale, seulement 0,38 ha correspondent à des nouvelles surfaces imperméabilisées. La surface occupée par les panneaux représente elle 7,5 ha.

Le projet retient une structure de tables fixes, avec une inclinaison de 20° et une orientation est/ouest reposant sur des pieux battus, qui exclut la réalisation de fondation béton et facilite la phase de démantèlement.

Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Rion-des-Landes situé à 6,5 km du projet. La liaison se fera via des gaines enterrées suivant les chemins de DFCI¹.

Les délais de construction de la centrale sont évalués à 6 mois. L'étude d'impact indique que la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans². Après la phase d'exploitation, la centrale sera démantelée. Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Le bilan carbone figurant dans

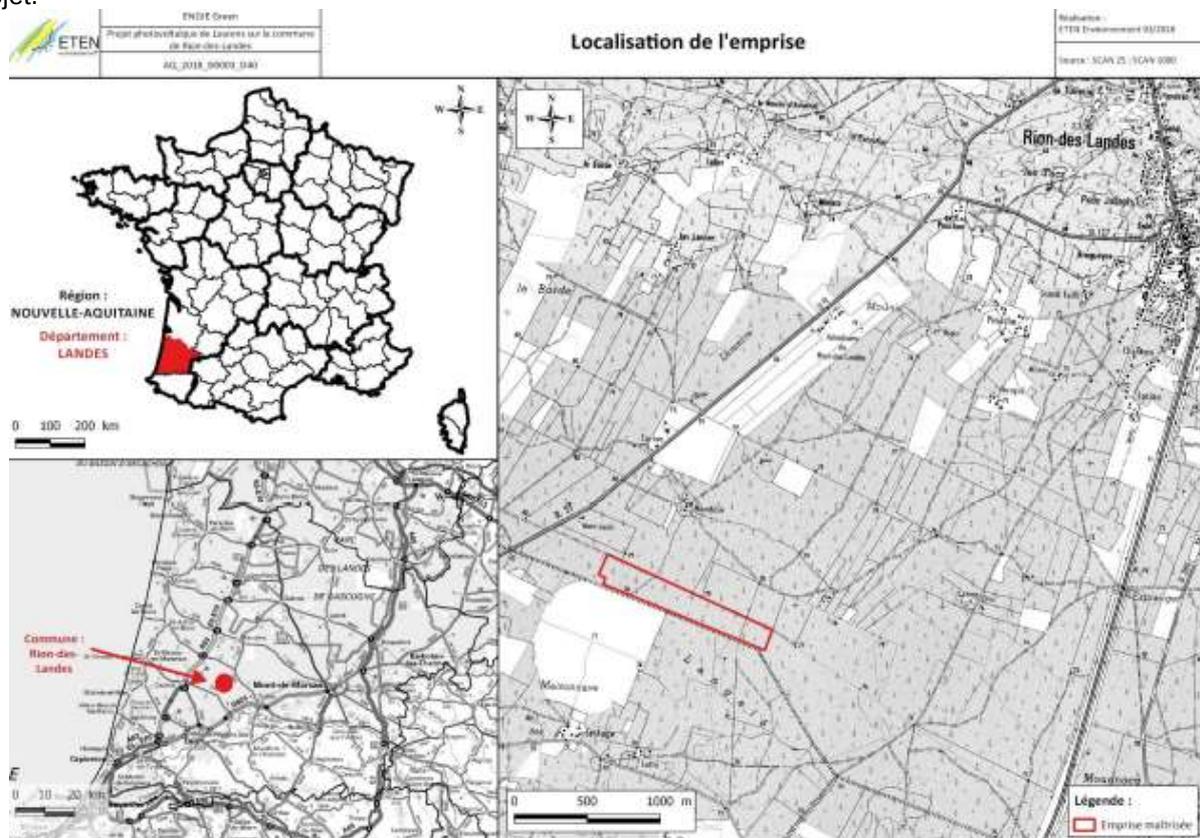
1 Voir plan p. 18 de l'EI

2 Le bail est de 36 ans, le calcul de production électrique global se base sur les 20 premières années

l'étude d'impact intègre de manière satisfaisante les impacts liés à la phase du démantèlement. La production attendue sur 20 ans est estimée à 292 500 MWh.

Le terrain du projet se situe en zone AUer³ prévue à cet effet du PLUi⁴, qui a donné lieu à une évaluation environnementale et à un avis de la MRAe. Toutefois, le secteur d'implantation du projet est soumis au risque d'incendie de forêt (aléa fort).

L'étude relève que des zones humides représentant une surface de 10,16 ha sont présentes sur l'emprise du projet.



Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p. 11)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire, mais il fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui est, comme indiqué dans l'étude d'impact menée en parallèle.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe pour l'analyse de ce projet sont relatifs aux impacts potentiels sur les zones humides et la biodiversité, à l'étude d'alternatives ayant conduit à une utilisation seulement partielle de l'aire de stockage de bois post-tempête et à l'analyse des effets cumulés. La prise en compte du risque incendie est également un point important du dossier.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, sous une forme didactique. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

3 Zone à urbaniser destinées aux installations de production d'énergie renouvelable

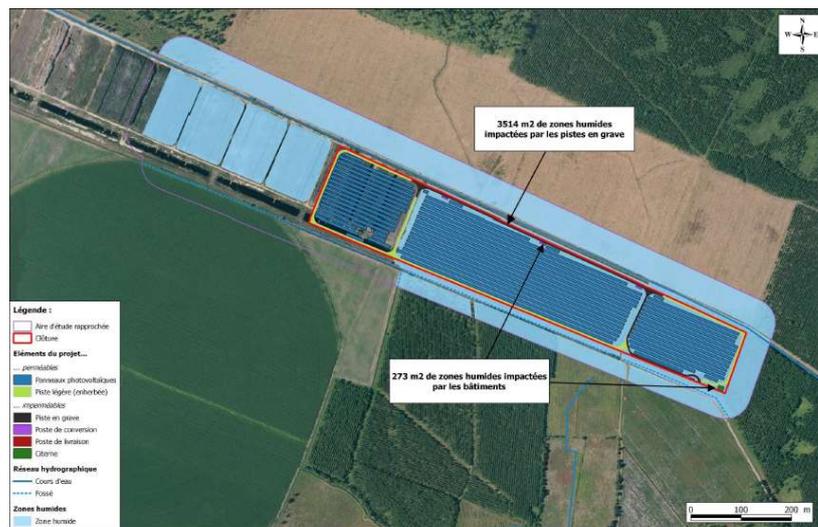
4 PLUi qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 avril 2019 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7714_plui_pays-tarussate_mrae_signe.pdf

Concernant le milieu physique et les zones humides, l'étude d'impact indique que la topographie générale du site est caractérisée par des altitudes oscillant entre 78 et 80 m NGF⁵. Les pentes sont faibles, elles n'excèdent pas 1 %. Au droit du projet la topographie est quasi plane.

Il est noté la présence d'un petit ruisseau le long de la bordure nord du projet. Le porteur de projet a choisi de respecter un éloignement de 10 mètres vis-à-vis de ce cours d'eau. L'étude précise qu'aucun captage d'eau potable n'est présent sur l'aire d'étude et que la qualité de l'air est bonne et l'ambiance sonore est modérée.

Il est noté que les bassins de rétention d'eau du site de stockage de bois, ainsi que les chemins de desserte ont été supprimés lors de la remise en état, préalablement à la réalisation de l'étude d'impact du présent projet.

L'étude d'impact tient compte de l'évolution réglementaire du 29/07/2019 (critères alternatifs pédologique et/ou floristique) pour la détermination des zones humides au droit du projet. Il apparaît que le projet comprend 10,16 ha de zones humides dont 0,4 ha seront détruites. Cette destruction fait l'objet d'une mesure de compensation avec la reconstitution d'une parcelle de 0,57 ha à proximité immédiate du projet (voir schéma ci-dessous). La MRAe souligne que la recevabilité de cette mesure sera examinée dans le cadre des principes édictés par le SDAGE.



Carte des zones humides et localisation des zones humides détruites: source étude d'impact p.160



Carte de compensation des zones humides détruites : source -extrait de l'étude d'impact p.161

5 Nivellement général de la France

Par ailleurs, le calcul de surface de zones humides impactées se base sur les surfaces imperméabilisées. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) invite le pétitionnaire à intégrer les impacts éventuels d'assèchement par les tranchées des câbles et de présenter une analyse des effets potentiels de la couverture par les panneaux (modification du cycle de l'eau).

Concernant le milieu naturel⁶, l'étude d'impact précise qu'aucun zonage réglementaire n'est présent sur l'aire d'étude immédiate. Il est noté la présence de deux sites Natura 2000 à environ 10 et 13 km.

Il s'agit respectivement de la Zone de protection spéciale (ZPS) *Site d'Arjuzanx* (FR7212001 – désignation au titre de la Directive « Oiseaux ») et de la Zone spéciale de conservation (ZSC) *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* (FR7200722-désignation au titre de la Directive « Habitats faune flore »). Ces deux sites présentent des caractéristiques de milieux humides et des intérêts spécifiques pour la faune et la flore, en particulier premier site d'hivernage en France des Grues cendrées pour le site d'Arjuzanx et habitats favorables à la Loure et au Vison pour le site de La Midouze ⁷.

Une cartographie du projet et des sites Natura 2000 figure en page 167 de l'étude d'impact. Il n'existe aucun lien hydrographique entre l'emprise du projet et ces sites Natura 2000. L'étude d'impact conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

D'après les investigations de terrains, la flore du site est caractéristique du massif des landes de Gascogne. Elle est peu diversifiée. Deux espèces floristiques protégées ont été identifiées, le *Lotier hispide* présent au niveau de l'ancienne plateforme de stockage de bois (dans et hors emprise du projet) et le *Rosolis à feuilles intermédiaires* localisé dans un fossé au Sud-Est du site (hors de l'emprise du projet). Dix espèces exotiques envahissantes ont été recensées au sein de l'aire d'étude, notamment le Souchet robuste, la Vergerette du Canada ou encore, le Raisin d'Amérique.

Concernant la faune, 149 espèces ont été contactées au total dans le secteur. Les principaux enjeux relevés au sein de l'aire d'étude concernent les landes à Molinie (favorables au cycle biologique du Fadet des laïches et de l'Alouette lulu) ; les landes et habitats arbustifs (favorables au cycle biologique de la Fauvette Pitchou) ; les habitats terrestres humides et le cours d'eau (favorables à l'ensemble du cycle biologique des amphibiens).

Au sein de l'emprise l'habitat du Fadet des laïches est entièrement préservé (à hauteur de 848 m²) ainsi que les stations de Lotier hispide (à hauteur de 61 m²). Au total, les mesures d'évitement représentent 909 m² au sein de l'emprise clôturée du projet de 13,2 ha.

Si l'ensemble des habitats d'espèces et espèces végétales les plus sensibles sont bien pris en compte, l'étude n'en précise pas les conditions de mise en défens. Elle pourrait utilement être complétée sur ce point.

Le projet fera l'objet d'un boisement compensateur dans la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des dispositions du Code forestier. La surface de reboisement sera déterminée par le service instructeur en fonction de l'âge des peuplements.

La MRAe indique que le boisement compensateur fait partie intrinsèque du projet, et qu'il devrait être intégré dans l'étude d'impact. La réalisation de ce boisement pourra faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact avec nouvel avis de la MRAe selon l'importance des impacts potentiels estimés par le maître d'ouvrage lorsque les données concernant ce boisement seront connues.

Des protocoles de suivi sont prévues pour s'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et de l'efficacité des mesures d'évitement-réduction d'impact. Un passage annuel d'un chargé d'études *Faune* et d'un chargé d'études *Habitats naturels* sera réalisé en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30. L'étude indique que ce diagnostic annuel permettra de mettre en évidence la dynamique d'évolution des habitats de la zone humide, de noter l'évolution des surfaces/effectifs des éventuelles espèces patrimoniales et également de noter l'évolution des surfaces/effectifs des habitats/espèces à risque pour le maintien du bon état de la zone humide.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'Atlas des Paysages des Landes indique que la commune de Rion-des-Landes est située dans l'unité paysagère dite « Paysage forestier du plateau landais ». Cette unité est la plus vaste du département. Ce paysage se caractérise par le contraste entre la forêt de pins, immense, où s'implante le projet, et de vastes étendues agricoles.

6 Concernant les espaces et espèces citées dans l'avis on peut se reporter au site internet de L'inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 Pour en savoir plus sur ces deux sites Natura : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7212001> et <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200722>

La sensibilité paysagère est restreinte géographiquement compte tenu de la très faible topographie et de la présence de boisements aux abords du site. Le contexte forestier dans lequel les projets sont localisés, limite les visibilitées. L'impact visuel du projet est jugé, à juste titre, faible. De plus, le projet s'insère dans un milieu boisé, loin des zones construites

Aucun site inscrit ni classé ne concerne le périmètre d'aménagement.

En l'état actuel de ses connaissances, le Service Régional de l'Archéologie n'a recensé aucun site archéologique dans la zone d'étude. Le site archéologique le plus proche se trouve à une distance d'environ 2,1 km au Sud-ouest et correspond à des vestiges de l'église et du cimetière détruits au niveau du bourg de Boos.

Le projet s'inscrit dans un secteur soumis au risque incendie (aléa fort). **La MRAe considère que la présentation des mesures concernant la prise en compte du risque incendie sont insuffisantes et doit être complétée. De plus, le pétitionnaire pourra apporter des précisions au sujet de la citerne incendie dont le dimensionnement est de 120 m² en page 112 et de 120 m³ en page 21. La conformité du projet avec les recommandations du SDIS⁸ doit être clairement présentée dans l'étude d'impact.**

III - Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact indique en page 21, de manière très succincte, les raisons du choix du site. L'évolution du projet est également illustré au travers de deux variantes. Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas pourquoi le projet n'utilise qu'une partie et non l'intégralité de l'ancien site de stockage de bois.

Concernant l'analyse des effets cumulés, l'étude d'impact présente une cartographie des projets de défrichement⁹ dans un rayon de 10 km. Cette liste ne présente que les projets photovoltaïques (existants ou à venir) dans un rayon de 15 km. La superficie de ces projets dépasse 222 ha.

L'étude d'impact ne retient pas les projets de défrichement à vocation agricole, ou encore ceux qui sont préalables à de l'urbanisation sous prétexte que les impacts ne sont pas de même nature.

La MRAe rappelle que les effets cumulés doivent être présentés et analysés de manière détaillée, même si les projets sont de natures différentes. En l'occurrence les effets du défrichement sur les dynamiques des milieux sont à prendre en compte en soi, quelles que soient leurs destinations. Par ailleurs les effets cumulés spécifiques des projets photovoltaïques tant du point de vue des capacités de raccordement que des risques incendie auraient également mérité d'être présentés.

La MRAE considère que l'étude d'impact demande à être précisée sur ces points.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol de 13 MWc sur la commune de Rion-des-Landes dans le département des Landes. Il s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre, et est de nature à contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet se situe en partie sur une ancienne plateforme de stockage de bois, terrain actuellement dégradé et répond pour partie aux exigences de la charte régionale du photovoltaïque qui préconise l'implantation des centrales sur des terrains anthropisés, une partie de ces terrains étant plantés en pins. Le dossier ne précise pas pourquoi l'ensemble de la plateforme de stockage de bois n'a pas été mobilisée pour le projet.

Sur la base d'une présentation claire et didactique, l'étude d'impact permet d'appréhender les enjeux environnementaux et propose un protocole de suivi permettant de mesurer l'efficacité des mesures de réduction d'impact proposées. La démarche d'évitement est menée de manière satisfaisante.

Les mesures proposées par le porteur du projet apparaissent suffisantes et proportionnées au regard des enjeux identifiés. Toutefois, une attention particulière devra être portée aux prescriptions et aux mesures de lutte contre le risque incendie. Il aurait également attendu que le boisement compensateur au titre du code forestier soit présenté. Des précisions et compléments sont attendus concernant l'étude d'alternatives, la prise en compte des effets cumulés et les effets sur zones humides.

8 Service départemental d'incendie et de secours

9 Page 171

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 24 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON